



## BULLETIN D'INFORMATION DES ADHERENTS

Périodicité hebdomadaire - Prix du numéro : 0,30 €

N° 2005/35 – 30 août 2005

SOMMAIRE  
4 PAGES

⇒ Le point sur le compte épargne temps (CET).

1 à 4

### Le point sur le compte épargne temps (CET)

#### Les textes

- Décret du 29 avril 2002** portant création du CET dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Arrêté du 3 mars 2003** relatif aux règles d'ouverture, de fonctionnement et de suivi du CET au MINEFI, publié au JORF n° 72 du 26 mars 2003,
- NA A/1 n° 031108** du 28 mars 2003.

Cet article a pour objet de rappeler les modalités d'application, pour la direction générale des douanes et droits indirects, des décret et arrêté susvisés.

En effet, les règles spécifiques d'ouverture, de fonctionnement, d'utilisation et de fermeture du CET sont fixées par arrêté pour chaque administration.

#### 1)-L'objet du CET

Le CET permet d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Il est alimenté :

- par des jours de congés annuels (y compris de fractionnement),
- par des jours de réduction du temps de travail.

**L'alimentation du CET intervient dans la limite de 22 jours par an (article 3 du décret du 29 avril 2002). Le nombre plafond de jours transférables chaque année sur le CET varie en fonction du régime de travail ARTT de chaque agent.**

L'agent est informé **annuellement**, par son service gestionnaire, des droits épargnés et consommés.

#### 2)-Les bénéficiaires

L'accès au CET est ouvert **aux agents titulaires ou non titulaires** :

- qui exercent leurs activités dans une administration, un service public administratif de l'Etat ou un établissement public local d'enseignement,
- employés de manière continue (les auxiliaires intermittents n'ont pas la possibilité d'ouvrir un CET),
- et qui ont accompli au moins une année de service en tant qu'agent de la fonction publique de l'Etat.

#### Les agents à temps partiel

Pour ces agents, l'alimentation du CET s'opère au prorata de leur quotité de travail.

#### Les fonctionnaires stagiaires

Ils ne peuvent en bénéficier.

Ainsi, les stagiaires ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement ou de promotion organisées par l'administration des douanes :

- ne peuvent ouvrir ni alimenter le CET durant la période de stage,
- ne peuvent utiliser durant la formation les droits à congé acquis au titre du CET antérieurement à la période de stage.

Cependant, si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou non titulaire), ils sont conservés.

#### 3)-Les conditions d'ouverture du CET

L'ouverture d'un CET intervient suite à **la demande individuelle et expresse** de l'agent qui doit saisir son service gestionnaire. La demande se fait par écrit et selon un modèle qui a été formalisé par la NA A/1 n° 031108 du 28 mars 2003, annexe 1.

Le service gestionnaire informe l'agent de l'ouverture du CET et indique, le cas échéant, aux agents ne pouvant en bénéficier le motif du refus de l'ouverture.

#### 4)-Les conditions d'alimentation du CET

L'agent doit prendre au moins **25 jours** de congés ou de réduction de temps de travail dans l'année.

**Nombre plafond de jours transférables sur le CET** = nombre de jours de repos par an (congés + jours de RTT + jours de fractionnement) - 25 (nombre de jours minimum que doit prendre un agent chaque année)

Ne peuvent être versés sur le CET que les jours de congés et de RTT acquis et non pris au titre de l'année civile (N), ou au plus tard au 30 avril de l'année en cours (N + 1).

Cette échéance peut être portée au 31 décembre de l'année en cours (N + 1) pour certains agents (agents de Paris-spécial, agents ayant bénéficié d'un congé de maternité ou d'adoption durant l'année, etc...).

Le CET ne peut être alimenté qu'en journées complètes.

Il est également important de préciser que les jours de congés bonifiés ne peuvent alimenter le CET.

La demande d'alimentation du CET se fait par écrit et selon un modèle qui a également été formalisé par la NA A/1 n° 031108 du 28 mars 2003, annexe 2.

Elle intervient **une fois par an** durant une période comprise entre **le 31 décembre de l'année civile ouvrant droit aux congés transférables sur le CET (année N) et le 15 mai de l'année en cours (année N + 1)**.

Ce délai est porté au 15 décembre de l'année en cours (N + 1) pour certains agents (agents de Paris-spécial, agents ayant bénéficié d'un congé de maternité ou d'adoption durant l'année, etc...).

Le service gestionnaire doit informer l'agent de l'alimentation du CET **le 31 mai au plus tard**, des jours épargnés et de ceux utilisés.

L'échéance susvisée est portée au 31 décembre au plus tard, pour certains agents (agents de Paris-spécial, agents ayant bénéficié d'un congé de maternité ou d'adoption durant l'année, etc...).

#### **5)-Conditions d'utilisation du CET**

Les droits à congé peuvent être exercés à compter de la date où l'agent a accumulé **au moins 15 jours** sur le CET.

Le service gestionnaire informe l'agent de cette date qui est reprise sur l'agrément donné à la demande d'alimentation du CET.

Cette condition n'est pas opposable aux agents se trouvant dans les situations suivantes :

- départ en retraite,
- radiation,
- licenciement,
- fin de contrat.

Le CET est utilisé pour épargner des congés d'une durée minimale de **5 jours ouvrés**.

La demande d'utilisation des jours épargnés doit parvenir au service avant la date de début du congé sollicité, dans les délais de :

- 1 mois, pour un congé d'une durée inférieure ou égale à 30 jours ouvrés,
- 2 mois, pour un congé d'une durée supérieure à 30 jours ouvrés,
- 3 mois, pour un congé d'une durée supérieure à 60 jours ouvrés,

avant la date de début du congé demandé.

Cette demande se fait par écrit selon un modèle formalisé par la NA A/1 031108 du 28 mars 2003, annexe 3.

Il est à noter que **la prise des congés au titre des jours épargnés sur le CET doit être compatible avec les nécessités de service**.

La juxtaposition des congés annuels ou des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'utilisation du CET peut entraîner une absence du service dépassant 31 jours consécutifs. Cette possibilité est appréciée également en fonction des nécessités de service.

L'administration est cependant tenue, en cas de refus ou de rejet partiel de la demande, de motiver sa décision. **Toute notification de refus, étant une décision administrative individuelle défavorable à l'agent, peut faire l'objet de la saisine de la CAPL.**

Le CET est utilisé pour une durée de **10 ans** à compter de la date de notification par le service gestionnaire du cumul nécessaire des 15 jours ou, le cas échéant, à la date à laquelle le service informe l'agent que le nombre de jours épargnés **a atteint à nouveau 15 jours**.

Le délai décennal d'utilisation des jours épargnés sur le CET est un délai " glissant ". L'annexe 4 de la NA A/1 n° 031108 du 28 mars 2003 en propose des illustrations.

Dans l'hypothèse où un agent a bénéficié de congés de longue maladie, de longue durée, de présence parentale ou d'une période

de stage (recrutement, promotion), le délai de 10 ans est prorogé d'une **durée égale** à celle desdits congés ou périodes de stage.

Les délais mentionnés à ce paragraphe ne peuvent être opposés aux agents radiés des cadres, licenciés ou en fin de contrat.

Pendant la période de congés pris au titre du CET, **l'agent est en position d'activité**. Il conserve sa rémunération, ses droits à avancement, pension et congés.

En ce qui concerne la rémunération, l'agent ne pourra conserver durant la période de congés pris au titre du CET, le bénéfice des indemnités liées à l'activité réelle (régime du travail supplémentaire, supplément de rendement des brigades, indemnité de sujétion aéroportuaire, indemnité de service à la mer, etc...).

En cas de mutation, mise à disposition, placement en position hors cadres auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, l'agent conserve le bénéfice du CET déjà ouvert.

L'alimentation et l'utilisation de ce dernier se poursuit conformément aux modalités en vigueur dans le service d'accueil qui en assurera le suivi.

Si la mise à disposition, le détachement ou le placement en position hors cadres intervient hors de la fonction publique de l'Etat, l'agent conserve les droits à congé acquis au titre du CET mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendues pendant la durée du changement de position.

#### **6)-La clôture du CET**

La clôture du CET intervient à l'expiration du délai de 10 ans.

Elle peut être déclenchée avant l'expiration de ce délai si intervient pour l'agent la radiation des cadres, le départ en retraite, le licenciement ou la fin de contrat.

#### **7)-Les services gestionnaires**

*Direction générale*

Les secrétariats des bureaux de la direction générale assurent la gestion du CET.

*Services centraux (BIC - EURODOUANE - TRACFIN - I.S. - CCG - DSEE)*

Les secrétariats des services respectifs assurent la gestion du CET.

*Services déconcentrés et directions nationales à compétence fonctionnelle (DNRED - DNRFP - CID - DNSCE - SNDJ)*

- les procédures d'ouverture et de clôture du CET sont réalisées par le service du personnel de la direction concernée,

-la déconcentration des procédures d'alimentation et d'utilisation du CET sont laissées à l'appréciation du directeur.

La décision d'agrément ou de refus de la demande d'ouverture du CET est du ressort du directeur.

*Agents de Paris-spécial*

- les procédures d'ouverture, d'utilisation et de clôture sont gérées par le bureau A/2 de la direction générale,

- la procédure d'alimentation et l'information annuelle des agents relative au suivi du CET relèvent du service du personnel de l'interrégion d'Ile-de-France.

La décision d'agrément ou de refus de la demande d'ouverture du CET est du ressort du directeur interrégional d'Ile-de-France.

#### **8)-Bilan de la mise en oeuvre du CET**

*Bilan statistique de la DPMA (2003)*

Un bilan statistique de la mise en place du CET au MINEFI au titre des années 2002 et 2003 a été établi par la DPMA d'après une enquête initiée par le ministère de la Fonction Publique auprès des administrations (circulaire du 15 décembre 2003). Elle

visait à dresser un premier état des lieux, fin 2003, de la mise en place de la RTT au sein de la Fonction Publique de l'Etat et avait été réalisée auprès d'un échantillon représentatif de la population du ministère.

A cette date, elle faisait notamment apparaître que **10% de la population avait demandé à bénéficier d'un CET** depuis sa mise en place et que **plus du tiers de ces CET avaient été ouverts par des agents bénéficiant du régime horaire du "forfait"**. En volume horaire estimé, cela représentait plus de 17 000 CET ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Les agents de catégorie A avaient le plus recours au dispositif puisque près d'un quart d'entre eux (22%) avaient ouvert un CET.** Ils n'étaient que 7% en catégorie B et 5% en catégorie C. La plupart des comptes ouverts en catégorie A l'avait été par des agents au "forfait" (64%).

Le nombre de jours déposés sur les CET en 2003 était supérieur de près de 25% à celui de 2002.

Le nombre moyen de jours déposés par agent était de 12,6 pour l'ensemble de la population. La moyenne était la plus élevée pour la catégorie A avec 13,2 jours par agent (12,8 jours en catégorie B - 10,8 jours en catégorie C).

L'analyse par catégorie et par sexe montrait que les CET étaient majoritairement ouverts par des hommes et que ces derniers avaient déposé proportionnellement plus de jours sur leur CET que les femmes.

Par direction, étaient observées des disparités importantes, liées en grande partie aux différences de structures catégorielles. C'était dans les directions comptant un fort pourcentage d'agents de catégorie A et B que le nombre de CET, rapporté à la population de la direction, était le plus important.

**En ce qui concerne la DGDDI, l'on constatait que si peu d'agents avaient demandé l'ouverture d'un CET, le nombre moyen de jours déposés par agent était élevé.**

L'enquête concluait qu'au regard du taux d'ouverture de CET, plus des trois quarts des agents de catégorie A utilisaient les jours de congés supplémentaires qu'avait apporté la mise en œuvre de l'ARTT.

Pour les 22% d'agents de la catégorie A ayant ouvert un CET, le nombre moyen de 13,2 jours déposé au titre de 2002 et 2003 induisait, schématiquement, qu'un peu plus de la moitié des 15 jours supplémentaires apportés à la plupart d'entre eux par la mise en œuvre de l'ARTT était consommée tandis que le reste était placé sur un CET (environ 7 jours).

Le Bilan social 2003 du MINEFI propose un tableau récapitulatif du nombre de CET ouverts au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**Nombre de CET ouverts au 1<sup>er</sup> septembre 2003**

	Agents titulaires d'un CET		Nb moyen de jours épargnés	Répartition par cat. d'agents (estimation %)
	Volume	% effectif total		
DGI	4225	5%	10,6	A+ : 18,8% A : 8,5% B : 4,4% C : 2,75%
DGCP	1215	2%	9,8	-
<b>DGDDI</b>	<b>981</b>	<b>4,8%</b>	<b>12</b>	<b>A : 36,7%</b> <b>B : 38,6%</b> <b>C : 24,7%</b>
INSEE	774	10,7%	10,7	A : 54,4% B : 25,3% C : 20,3%
DGCCRF	500	13,5%	11	-
DREE	48	4,7%	10,8	-
DRIRE	391	12,3%	8,7	-

Sources : Bilan social du MINEFI – 2003

*Rapport annuel de la Fonction Publique – Faits et chiffres 2004 – Organisation du temps de travail*

Le compte épargne temps (CET) concerne principalement le personnel d'encadrement dont les contraintes organisationnelles ne permettent pas d'utiliser tous ses droits à congé : 18 % des cadres A ont effectivement ouvert un CET depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002,

particulièrement au ministère de l'Economie et des finances, à la Police nationale et à la Justice pour les magistrats. Cependant, 6% des agents de catégorie B et 3% de ceux de catégorie C ont également ouvert un CET.

En moyenne, sur 2002 et 2003, les agents ont déposé en tout 14 jours de congé sur leur compte.

**Proportion d'agents ayant ouvert un compte épargne temps en 2002 ou 2003 (en %)**

Ministère	Catégorie			Ensemble
	A	B	C	
Affaires étrangères (1)	26,2	8,7	3,7	8,5
Agriculture	19,3	4,4	1,2	7,8
Culture	16,6	4,3	1,9	9,2
Défense	5,0	3,1	0,6	1,1
<b>Economie et Finances</b>	<b>23,4</b>	<b>7,5</b>	<b>4,6</b>	<b>9,2</b>
Education nationale (hors enseignants) (2)	1,3	0,0	0,0	0,1
Emploi et solidarité	17,9	5,2	2,9	8,2
Equipement	10,8	5,2	1,1	3,2
Intérieur	19,7	14,7	6,6	8,2
<i>dont police nationale</i>	27,1	20,6	7,4	8,8
Jeunesse et sports	39,5	10,3	2,9	29,7
Justice	20,8	8,9	1,9	6,8
<i>dont magistrats</i>	27,6			27,6
Outre-Mer (1)	13,7	-	-	5,9
Services du Premier ministre	19,3	4,8	5,8	11,3
<b>Total ministères (hors enseignants)</b>	<b>17,9</b>	<b>6,3</b>	<b>2,7</b>	<b>5,5</b>

**Nombre de jours déposés en moyenne sur le compte épargne temps sur deux ans 2002-2003 (en jours)**

Ministère	Catégorie			Nb jours déposés en moyenne
	A	B	C	
Affaires étrangères (1)	17	12	11	14
Agriculture	16	12	9	15
Culture	18	15	16	18
Défense	9	6	10	8
<b>Economie et Finances</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>13</b>
Education nationale (hors enseignants) (2)	16	0	0	16
Emploi et solidarité	17	14	10	15
Equipement	17	16	17	17
Intérieur	16	21	12	14
<i>dont police nationale</i>	20	22	12	14
Jeunesse et sports	22	10	10	22
Justice	12	14	12	12
<i>dont magistrats</i>	9	-	-	9
Outre-Mer (1)	15	0	20	16
Services du Premier ministre	20	17	22	20
<b>Total des ministères</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>12</b>	<b>14</b>

DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation

Source : enquête sur le temps de travail en 2003

Notes de lecture : - les agents de catégorie A ont déposé 15 jours en moyenne sur leur CET

- 26,2% des agents de catégorie A du ministère des Affaires étrangères ont ouvert un compte épargne temps

Résultats provisoires

(1): Administration centrale

(2): Personnels ATOSS : administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé

### 9)- L'évolution du CET dans le secteur privé

Le CET permettait aux salariés du privé, notamment aux cadres, de capitaliser des jours de RRT, dans la limite de 22 jours par an, avec l'obligation d'utiliser des droits acquis dans un délai de 5 ans. La loi Fillon du 17 janvier 2003 avait déjà assoupli le dispositif. Elle autorisait la monétarisation du CET et donc le versement d'une indemnité financière qui, contrairement aux heures supplémentaires, n'était pas forcément majorée.

La proposition de loi assouplissant les 35h00 a été adoptée (loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 – JORF du 1<sup>er</sup> avril 2005). Le dispositif du CET s'en trouve largement modifié.

En effet, si le CET ne peut toujours être mis en place que par un accord collectif, la loi réforme en profondeur son mécanisme sur plusieurs points.

Tout d'abord, la loi supprime :

- les conditions d'ancienneté dans l'entreprise ouvrant droit au CET,
- le plafond du nombre de jours pouvant y être affectés,
- la limite de 5 ans au-delà de laquelle le CET devait être liquidé.

*Le principal bouleversement réside cependant dans l'utilisation qui peut être faite du CET*

Il est ainsi prévu que les jours épargnés sur ce compte pourront être utilisés, soit sous forme de congés, soit sous forme de compléments de rémunération, immédiats ou différés, par le biais de dispositifs d'épargne entreprise.

**A l'initiative du salarié**, pourront être affectés sur le CET :

- tout ou partie du congé annuel excédant la durée de 24 jours ouvrables,
- les heures de repos acquises au titre du repos compensateur,
- les jours de RTT ainsi que les heures effectuées au-delà de la durée prévue par la convention individuelle de forfait,

- les augmentations ou les compléments du salaire de base,
- les sommes issues de la participation, de l'intéressement ou inscrites à un plan d'épargne d'entreprise (PEE).

**A l'initiative de l'employeur**, pourront être affectées sur le CET :

- les heures effectuées au-delà de la durée collective du travail.

*Par ailleurs, les possibilités d'utilisation des éléments pouvant être versés sur le CET sont élargies*

Ainsi, les droits stockés pourront être utilisés :

- pour compléter la rémunération (dans la limite des droits acquis dans l'année),
- pour alimenter un plan d'épargne (entreprise, de retraite collective, etc...),
- pour contribuer au financement des prestations de retraite ayant un caractère collectif et obligatoire,
- pour racheter les années d'études,
- pour indemniser :
- tout ou partie d'un congé (parental d'éducation, pour création ou reprise d'entreprise, sabbatique, de solidarité internationale),
  - une période de formation hors temps de travail,
  - un temps partiel ou une cessation progressive ou totale d'activité.

Il est indéniable que ces nouvelles mesures offrent un choix plus large de possibilités d'aménagement et d'organisation d'emploi du temps des cadres.

Cependant, elles permettent encore plus explicitement de contourner les 35 heures, **tout en transformant le CET en véritable outil d'épargne pour la retraite.**

Une évolution similaire du CET dans la Fonction Publique n'est pas, pour l'instant, d'actualité.

SNCD- INFO : Editeur : Syndicat National des Cadres des Douanes et Droits Indirects - 80, rue de Paris - 93100 MONTREUIL

**TEL : 01.42.87.08.32 ou 06.80.54.05.58 (JD) ou 06.72.93.28.12 (PL) ou 06.86.43.26.37 (ER)**

**Fax : 01.42.87.08.54 – Mél : [sncd.siege@wanadoo.fr](mailto:sncd.siege@wanadoo.fr)**

Président : Alain LEBLANC - Directrice de Publication : Elisabeth ROGANI.

Commission Paritaire n° 1008 S 06770 - Dépôt légal : I.S.S.N. 1272-5749

Tirage 2.000 exemplaires - Imprimerie GERBERT - 31 Chemin du Berthou - 15000 AURILLAC.